



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés
Publiques et des
Collectivités Locales
Bureau du droit de
l'environnement
N° 2013884-0002

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION DE SUPPRESSION
DU PASSAGE À NIVEAU N°100 SUR LA LIGNE DE CHEMIN DE FER
DE TOULOUSE À AUCH
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LÉBOULIN

Le Préfet du Gers

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 du ministre chargé de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, et, la circulaire conjointe portant la même date, relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1993 portant classement du passage à niveau n°100 en troisième catégorie de la ligne Toulouse à Auch ;

VU la délibération du 18 janvier 2011 par laquelle le conseil municipal de Leboulin a approuvé la suppression du passage à niveau n°100 de la ligne Toulouse-Auch ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013190-0002 du 09 juillet 2013 portant ouverture d'une enquête de "commodo et incommodo" concernant le projet de suppression du passage à niveau n°100 de la ligne Toulouse - Auch ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 21 août 2013 ;

VU la délibération de la commune de Leboulin du 10 septembre 2013 confirmant la suppression du passage à niveau n°100 de la ligne Toulouse-Auch, au vu des résultats de l'enquête ;

VU le courrier reçu le 18 avril 2013, par lequel le Directeur régional de Réseau Ferré de France sollicite l'autorisation de supprimer le passage à niveau n°100 de la ligne de chemin de fer de Toulouse à Auch, situé sur la commune de Leboulin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er: le passage à niveau n°100 de la ligne de chemin de fer de Toulouse à Auch, sur la commune de Leboulin, est supprimé.

Article 2: le présent arrêté n'abrogera celui en date du 9 juillet 1993 en ce qui concerne le passage à niveau n°100, et n'entrera en application, qu'à la date effective de la suppression du passage à niveau.

Article 3: la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX). Le délai de recours est de deux mois , à compter de sa notification pour le demandeur, et pour les tiers, à compter de son insertion dans le recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Article 4 : Cet arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Leboulon. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Gers à l'adresse suivante : www.gers.gouv.fr .

Article 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Leboulon, le Directeur Régional de Réseau Ferré de France, et le Directeur régional de la SNCF de Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 11 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING